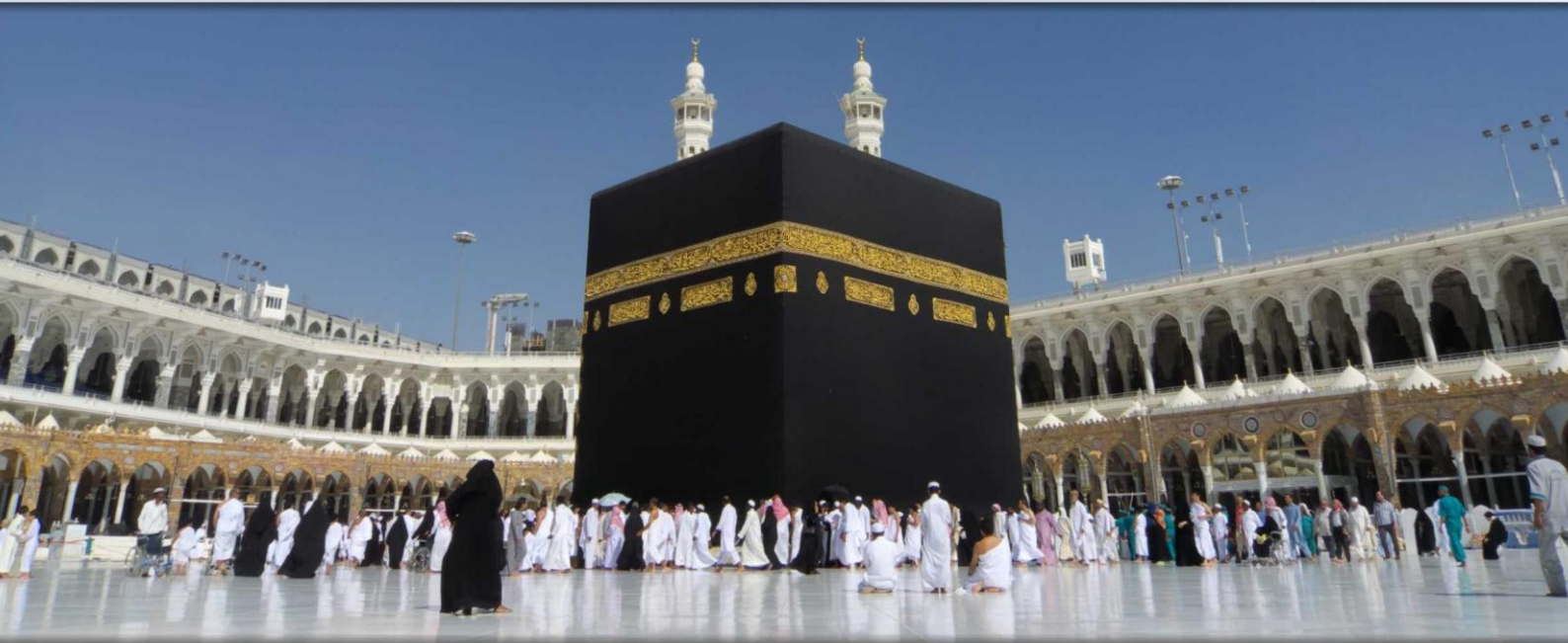


# LE COMBAT DANS LE HARAM



Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD)

# LE COMBAT DANS LE HARAM

**Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).**



## **Le Combat Dans Le Haram**

Partie I: Interdiction de se battre dans le Haram.

Partie II: Combattre les injustes dans le Haram.

Partie III: Le port d'armes dans le Haram.

## **Tuer les animaux nuisibles à l'intérieur du Haram**

Partie I: Les animaux nuisibles définis.

Partie II: Les animaux nuisibles non définis.

## **Punir dans le Haram**

Partie I: Perpétrer, à l'intérieur du Haram, un crime qui doit être puni.

Partie II: Perpétrer, à l'extérieur du Haram, un crime qui doit être puni.

## **Conclusion**



# Le Combat Dans Le Haram



## Partie I:

# Interdiction de se battre dans le Haram

**Les ulémas sont d'accord** sur l'interdiction de se battre à La Mecque.<sup>1</sup>

**Preuves:**

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Messager d'Allah (s) a dit: **Allah a rendu cette terre sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre ; elle est donc sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. Il n'a jamais été permis à personne de s'y battre avant moi; cela m'a été rendu licite seulement pour une partie d'une journée et elle est (redevendue) sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection.**<sup>2</sup>
2. AbūHurayra (r) a rapporté: Lorsqu'Allah a donné la victoire à Son Messager (s) le jour de la Conquête de La Mecque; il (s) s'est levé parmi les gens, a loué Allah et l'a exalté; il a ensuite dit: **Allah a protégé La Mecque de l'Éléphant et Il a donné le pouvoir à Son Messager et aux croyants. Cela n'a pas été rendu licite (c.-à-d. de s'y battre) pour quiconque avant moi, il m'a été permis de m'y battre seulement pour quelques heures un jour (le Jour de la Conquête), et cela ne sera plus licite pour quiconque après moi (de s'y battre).**<sup>3</sup>
3. AbūShurayḥ (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: **Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en**

<sup>1</sup>Voir: *ad-Dhakhīra* (486/2); *al-Muḥallā* (498/10); *al-Majmū'* (390/7); *Zād al-ma'ād* (443/3); *Iḥkām al-ihkām* (24/3); *'Umda al-qārī* (143/2); *Fath al-Bārī* (207/12).

<sup>2</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>3</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.



**Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, (pour redevenir sacrée) comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent.<sup>4</sup>**

**Signification:** Les ḥadīths indiquent qu'il est interdit de se battre et de verser le sang à La Mecque du fait de sa sacralité conférée par Allah (sp).

Ibn Ḥazm (m) a dit: Voici trois rapports de trois compagnons du Messager d'Allah (s): AbūHurayra, Ibn 'Abbās et AbūShurayḥ; chacun citant le Messager d'Allah (s): Allah (sp) a rendu La Mecque sacrée.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>5</sup> *Al-Muḥallā* (498/10).



## Partie II:

# Combattre les injustes dans le Haram

Premièrement: Les injustes commencent le combat.

**Les ulémas sont d'accord** : si des injustes<sup>6</sup> commencent un combat dans le Haram, il est permis de les combattre<sup>7</sup>.

## Preuves:

1. La parole d'Allah (sp):

وَلَا تُقَاتِلُوهُمْ عِنْدَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ ۖ حَتَّى يُقَاتِلُوكُمْ فِيهِ فَيَنْقَتِلُوكُمْ فَأَقْتُلُوهُمْ كَذَلِكَ جَزَاءُ الْكَافِرِينَ

« Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants » Sourate al-Baqara : 191.

**Signification:** Allah (sp) a permis aux croyants de combattre les idolâtres en Terre Sainte s'ils les ont attaqués en premier.

**Sens du verset:** Ô musulmans! N'attaquez pas en premier les idolâtres auprès de la Mosquée Sacrée. S'ils vous y attaquent en premier, à la Mosquée Sacrée,

<sup>6</sup> **Injustes** : (*bughāt*): ou tyrans, envahisseurs, ... quiconque désobéit au chef des musulmans. Voir: *Lisān al-'Arab* (215/3).

<sup>7</sup> Voir: *Aḥkām al-Qur'ān*, Ibn al-'Arabī (153/1); *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (114/7); *Zād al-masīr* (199/1); *al-Mughnī* (92/9).



dans le Haram, alors tuez-les. Allah a fait de la mort la récompense des mécréants pour leur incrédulité et leurs mauvaises actions dans ce monde et une longue ignominie les attend dans l'au-delà.<sup>8</sup>

Par conséquent, il n'est pas permis de combattre les mécréants à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, sauf s'ils ont eux-mêmes commencé à attaquer ; dans ce cas, ils doivent être combattus comme rétribution pour leur agression, telle est la règle absolue, jusqu'à ce qu'ils cessent d'être mécréants et se convertissent à l'islam ; Allah acceptera alors leur repentir, même s'ils rejetaient précédemment Allah et lui donnaient des associés à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, et même s'ils cherchaient à empêcher le Messager et les croyants d'atteindre la Mosquée Sacrée:

فَإِنَّا نَهَوُّ أَفَانَا لِلَّهِ غَفُورٌ رَّحِيمٌ

« S'ils cessent, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux » Sourate al-Baqara: 192. Ceci est une clémence de Sa part et une grâce accordée à Ses serviteurs.

Se battre l'intérieur de la Mosquée Sacrée est considéré comme un grand péché commis en Terre Sainte, mais Allah (sp) nous a informés qu'en ce lieu, donner à Allah des associés et empêcher les gens d'entrer dans l'Islam sont des péchés plus graves que le meurtre:

وَقَاتِلُوهُمْ حَتَّى لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ وَيَكُونَ لِلَّهِ فِئْتَانَهُمْ فَلَا عُدْوَةَ لَكُمْ عَلَيْهِمْ أُولَئِكَ الَّذِينَ يَرْتَابُونَ  
لِظَالِمِينَ

« Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes » Sourate al-Baqara: 193. Ainsi, Ô musulmans, vous avez la permission de les combattre. Nous pouvons conclure de ce verset cette règle bien connue: lorsque l'on est confronté à deux péchés, le moindre est commis afin d'éviter le pire.<sup>9</sup>

Cette loi d'Allah (sp) qui concerne la lutte contre les idolâtres et les mécréants était spécifique et pertinente à l'époque du Messager d'Allah (s), lorsque les idolâtres

<sup>8</sup>Tafsīrat-Ṭabarī (192/2); voir: Tafsīr Muqātil Ibn Sulaymān (101/1).

<sup>9</sup>Tafsīr as-Sa'dī (89/1).





et les mécréants avaient le pouvoir dans le Haram et en étaient les habitants. Plus tard, après que l'accès à La Mecque leur fut interdit, il devint un devoir pour les musulmans de les empêcher d'y entrer et de les combattre s'ils essayaient. La lutte dans la Mosquée Sacrée contre les mécréants, comme mentionné dans le verset, reste valable jusqu'au Jour de la Résurrection.

Au sujet des injustes qui ne sont pas des idolâtres et qui prétendent être des musulmans, il leur est permis d'entrer dans le Haram, mais s'ils s'y rassemblent et lancent une attaque, c'est un devoir de les combattre car cela entre dans la règle du noble verset cité.

Deuxièmement: Combattre les injustes à l'intérieur du Haram avant qu'ils n'attaquent.

**Les ulémas divergent** au sujet d'une attaque contre les injustes à l'intérieur du Haram avant qu'ils ne commencent. Il y a deux avis, **le prépondérant** stipule que cela est interdit; il faut les contraindre à en sortir ou leur faire entendre raison<sup>10</sup>. C'est l'avis choisi par Ibn Hazm<sup>11</sup>, Ibn al-'Arabī<sup>12</sup>, al-Muhibbat-Tabarī<sup>13</sup>, Ibn Taymiya<sup>14</sup> et Ibn al-Qayyim<sup>15</sup>.

## Preuves:

1. Les hadīths mentionnés précédemment concernant l'interdiction de combattre à La Mecque car elle est sacrée. Seul le Prophète (s) a eu la permission d'y combattre et nul autre avant ou après lui. Allah (sp) ne lui a donné cette permission que pour un bref moment en un jour bien précis, comme cela est décrit dans les hadīths d'Ibn 'Abbās, Abū Hurayra et Abū Shurayh (rp).<sup>16</sup>

**Signification:** Le Prophète (s) a insisté sur l'interdiction de verser le sang à La Mecque et d'y combattre. Il y a eu une exception pour le Messager d'Allah

<sup>10</sup> Voir: *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (170/7).

<sup>11</sup> Voir: *al-Muḥallā* (498/10).

<sup>12</sup> Voir: *Aḥkām al-Qur'ān* (153/1).

<sup>13</sup> Voir: *al-Qirā li-qāṣidumm al-qurā* (p. 640).

<sup>14</sup> Voir: *Sharḥ al-'umdaḥ bayān manāsik al-Ḥajj wa-l-'Umra*, Ibn Taymiya, mise à jour: Dr. Šāliḥ al-Ḥasan (349/2).

<sup>15</sup> Voir: *Zād al-ma'ād* (443/3).

<sup>16</sup> Cité précédemment, voir aussi plus loin.



(s) en un jour spécial et seulement pour une courte durée et cela ne sera plus jamais permis à qui que ce soit après lui.

2. Le ḥadīth cité précédemment et rapporté par AbūShurayḥ (r): La parole du Prophète (s) au sujet de La Mecque: **Il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y verser le sang.**<sup>17</sup>

**Signification:** C'est un refus absolu destiné à tous.<sup>18</sup>

**Parole de savants à ce sujet:**

1. Al-Māwardī (m) a dit à propos de La Mecque: Il est interdit de combattre les habitants de La Mecque en vertu de l'interdiction imposée par le Messager d'Allah (s); certains savants pensent que même s'ils ont commis une injustice, ils ne peuvent être combattus, il faut plutôt les contraindre (pacifiquement) à revenir à la raison et corriger leur faute.<sup>19</sup>
2. Similairement, Ibn Ḥazm (m) a dit: Il n'est pas permis de combattre qui que ce soit, idolâtres ou autres, à l'intérieur du Ḥaram de La Mecque; il faut conduire les injustes à l'extérieur et seulement dehors les combattre, les emprisonner ou les punir; s'ils refusent et nous attaquent les premiers, nous les combattons alors à l'intérieur du Ḥaram comme nous l'a ordonné Allah (sp). C'est ainsi que nous nous comportons envers les injustes, les oppresseurs ou les tyrans parmi les musulmans.<sup>20</sup>

<sup>17</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>18</sup> Voir: *Fatḥ al-Bārī* (48/4).

<sup>19</sup> *Al-Aḥkām as-sulṭāniya* (187/1).

<sup>20</sup> *Al-Muḥallā* (496/10).



## Partie III:

# Le port d'armes dans le Ḥaram

**Les ulémas divergent** sur la règle du port d'armes à l'intérieur du Ḥaram; il y a deux avis, **le prépondérant** stipule qu'il est permis de porter des armes à l'intérieur du Ḥaram si cela est nécessaire ; ceci est le point de vue de Mālik<sup>21</sup>, ash-Shāfi'ī<sup>22</sup> et la majorité des savants<sup>23</sup>.

## Preuves:

1. Al-Barā' Ibn al-Āzib (r2) a dit: Lorsque le Messager d'Allah (s) conclut le pacte de Ḥudaybiya, 'Alī rédigea l'accord et il écrivit: Muḥammad, le Messager d'Allah (s). Les idolâtres dirent: N'écris pas « Muḥammad, le Messager d'Allah », car situ étais le messenger, nous ne te combattrions pas. Le Messager d'Allah dit à 'Alī: **Efface-le!** Mais 'Alī (r) refusa: Je ne l'effacerai pas ! Alors le Messager d'Allah (s) l'effaça lui-même de la main et conclut la paix avec eux à condition que le Prophète et ses compagnons puissent entrer à La Mecque et y rester trois jours, et qu'ils ne rentreraient pas sans leurs armes dans leurs étuis<sup>24</sup>. Ils demandèrent : Que signifient les armes dans leurs étuis? Il répondit: Les épées dans leur fourreau<sup>25,26</sup>.

<sup>21</sup> Voir: *al-Qirā li-qāṣidumm al-qurā* (p. 646); *Shifā' al-gharām* (113/1).

<sup>22</sup> Voir: *al-Qirā li-qāṣidumm al-qurā* (p. 646); *al-Majmū'* (471/7).

<sup>23</sup> Voir: *Ṣaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (131/9).

<sup>24</sup> **Armes dans leurs étuis** (*julubbān as-silāḥ*): voir: *Tahdhīb al-lughā* (65/11); *Tāj al-'arūs* (79/2).

<sup>25</sup> **Les épées dans leur fourreau:** et des armes dans leurs étuis.



**Signification:** Le Prophète (s) est entré à La Mecque l'année suivante, pour la 'Umraal-qaḍā, avec les armes dans leurs étuis en vertu d'un pacte conclu.<sup>27</sup>

2. Anas Ibn Mālik (r) a rapporté que **le jour de la Conquête, le Prophète (s) est entré à La Mecque avec un casque sur sa tête**<sup>28, 29</sup>

**Signification:** Lorsque le Prophète (s) est entré à La Mecque l'année de la Conquête, il était prêt à se battre en cas de besoin.

Ce jour-là uniquement et pour une courte durée, Allah (sp) permit au Prophète (s) de se battre en Terre Sainte; ensuite Allah l'informa le jour suivant que la sacralité de La Mecque était restaurée jusqu'au Jour de la Résurrection (et par conséquent l'interdiction de s'y battre).<sup>30</sup>

**Interdiction de porter des armes à La Mecque sauf si nécessaire:**

Porter des armes dans un lieu qu'Allah a rendu un sanctuaire sûr est insensé et contradictoire; cela est soit un signe de peur, un désir de se venger ou un moyen pour un transgresseur de défendre ses possessions ou son honneur.<sup>31</sup> Jābir (r) a rapporté: J'ai entendu le Prophète (s) dire: **Il n'est pas permis à qui que ce soit de porter des armes à La Mecque.**<sup>32</sup>

**La combinaison entre le ḥadīth qui interdit et le ḥadīth qui permet de porter des armes:**

La majorité des ulémas a souligné deux points au sujet de la raison de l'interdiction de porter des armes à La Mecque:

1. Porter des armes n'est pas permis sauf en cas de besoin et s'il y a une crainte quelconque.<sup>33</sup>
2. L'interdiction est de rigueur car les gens portent leurs armes avec insolence, arrogance ou d'une manière qui peut s'avérer dangereuse, en particulier dans des lieux bondés et des allées étroites.<sup>34</sup>

<sup>26</sup> Rapporté par al-Bukhārī (959/2), H. 2551.

<sup>27</sup> *Ṣaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (131/9).

<sup>28</sup> Un casque (*mighfar*): voir: *an-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa al-athar* (374/3).

<sup>29</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1561/4), H. 4035.

<sup>30</sup> *Al-Muḥallā* (498/10).

<sup>31</sup> *Al-Futūḥāt al-makkiya* (897/1).

<sup>32</sup> Rapporté par Muslim (989/2), H. 1356.

<sup>33</sup> Voir: *Mawāhib al-jalīl* (204/3); *ad-Dībāj'alā Muslim* (402/3); *Nayl al-awṭār* (204/5).

<sup>34</sup> Voir: *Fath al-Bārī* (455/2).



## Résumé:

Il est permis de porter des armes à La Mecque si cela est nécessaire car le Prophète (s) l'a fait lorsqu'il est entré à La Mecque l'année de la Conquête.

**Si quelqu'un affirme** que le Prophète (s) n'a reçu la permission de porter des armes à La Mecque que pour une courte durée le jour de la Conquête, **nous répondons** que parmi les conditions qu'il afixées dans le pacte de Hudaibiya pour la 'Umraal-qaḍā, le port d'armes était mentionné. Il est donc entré à La Mecque avec des armes comme prévu par les termes du pacte et cela n'était pas le jour de la Conquête.

En outre, les gardes responsables de la protection et de la sécurité du Sanctuaire ont la permission de porter des armes car cela est nécessaire. Maintenir la sécurité et protéger la Mosquée Sacrée et l'Honorable Ka'ba sont des exigences qui doivent être satisfaites; ce sont des responsabilités de taille pour ceux qui en ont la charge et ils ne peuvent accomplir leur mission sans armes afin de repousser des attaques ou des agressions éventuelles.



# Tuer Les Animaux Nuisibles à l'intérieur du Haram



## Partie I:

# Les animaux nuisibles définis

## Premièrement: La règle:

La plupart des ulémas autorisent à tuer six sortes d'animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du Haram, même en état d'ih̄rām, à savoir les milans, les souris ou les rats, les serpents, les scorpions, les corbeaux tachetés et les animaux féroces.<sup>35</sup>

## Preuves:

1. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Il est permis de tuer cinq (sortes d'animaux) à l'intérieur du Haram et même en état d'ih̄rām: la souris ou le rat, le scorpion, le corbeau, le milan et le chien féroce.**<sup>36</sup>
2. Hafsa (rh), la femme du Prophète (s) a rapporté: Le Messenger d'Allah (s) a dit: **Il y a cinq animaux, tous nuisibles, qu'il est permis de tuer: le scorpion, le corbeau, le milan, la souris ou le rat et le chien féroce.**<sup>37</sup>

<sup>35</sup>Voir: *SharḥṢaḥīḥ al-Bukhārī*, IbnBaṭṭāl (491/4); *Tafsīrar-Rāzī* (73/12); *Sharḥ an-Nawawī'alāṢaḥīḥ Muslim* (113/8); *ash-Sharḥ al-kabīr*, IbnQudāma (114/3); *Majmū' al-fatāwā* (609/11); *Tabyyin al-ḥaqā'iq* (66/2); *aṭ-Ṭuruq al-ḥukmiya*(411/1).

<sup>36</sup> Rapporté par al-Bukhārī (649/2), H. 1731; Muslim (sa version), (857/2), H. 1199.

<sup>37</sup> Rapporté par al-Bukhārī (34/4), H. 1828; Muslim (sa version), (858/2), H. 1200.



3. 'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Cinq animaux nuisibles peuvent être tués dans le Ḥaram: la souris ou le rat, le scorpion, le milan, le corbeau et le chien féroce.**<sup>38</sup>
4. Al-Qāsim Ibn Muḥammad a rapporté: J'ai entendu 'Ā'isha (rh) la femme du Prophète (s) dire: J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire: **Il y a quatre animaux qui sont tous des animaux nuisibles et qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram: le milan, le corbeau, la souris ou le rat et le chien féroce.** Quelqu'un demanda: J'ai demandé à al-Qāsim: Et le serpent? Il dit: Qu'il soit tué avec mépris.<sup>39</sup>
5. 'Ā'isha (rh) a aussi rapporté que le Prophète (s) a dit: **Il y a cinq sortes d'animaux nuisibles qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram: le serpent, le corbeau tacheté, la souris ou le rat, le chien féroce et le milan.**<sup>40</sup>

**Signification:** Il est précisé qu'il est permis de tuer six sortes d'animaux à l'intérieur du Ḥaram parce qu'ils sont nuisibles : le milan, la souris ou le rat, le serpent, le scorpion, le corbeau tacheté et le chien féroce.

An-Nawawī (m) a dit: Il y a six sortes d'animaux mentionnés ; et la majorité des ulémas sont d'accord : il est permis de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram, en état d'iḥrām ou pas.<sup>41</sup>

Deuxièmement: Description et causes:

Nous avons trouvé opportun de mettre en évidence chaque sorte d'animal nuisible et d'expliquer la sagesse derrière la permission de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram et même en état d'iḥrām.

Premièrement: Le milan:

Le milan est une sorte d'oiseau de proie qui chasse les rats.

Ibn al-Athīr (m) a dit: **Le milan** est un rapace bien connu.<sup>42</sup>

**Pourquoi est-il permis de le tuer:**

<sup>38</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H. 3136 et Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>39</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>40</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>41</sup> *Sharḥ an-Nawawī alāṣaḥīḥ Muslim* (113/8).

<sup>42</sup> *An-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa al-athar* (349/1).





Le milan est un rapace et le plus abject des oiseaux, il ne chasse pas, il kidnappe. C'est la raison pour laquelle il a été surnommé Abū al-Khaṭṭāf (Le Ravisseur) et LeCrochet ou La Griffes. Il enlève les poussins et les chiots et il attrape parfois des proies qui ne lui conviennent pas si elles sont rouges, car il les confond avec de la viande. Le milan aime habituellement la viande et les tripes, il arrive qu'il saisisse la viande que les gens accrochent quand ils abattent les animaux ou les sacrifient, parfois même de leurs mains, et il saisit d'autres choses.<sup>43</sup>

Deuxièmement: La souris ou le rat:

**La souris et le rat** sont surnommés « Les Destructeurs » (*UmmKharāb*), ou les mères de la destruction; la similitude entre la souris et le rat est comparable à la similitude entre le buffle et la vache. Nous trouvons dans leur famille les gerbilles, les musaraignes, les taupes, les rats musqués, etc. **La souris de maison est ce petit animal nuisible** que le Prophète (s) a ordonné de tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram et même en état d'ih̄rām.

#### **Pourquoi est-il permis de les tuer:**

Il n'y a pas d'animaux plus nuisibles ou destructeurs que la souris, elle n'épargne ni les pauvres ni les riches. Où qu'elle aille, elle fait des ravages ; raison pour laquelle elle a été surnommée la Mère de la destruction. **La souris est si fourbe** que lorsqu'elle trouve un flacon trop étroit pour y glisser sa tête pour atteindre son contenu, elle y fait entrer sa queue. Lorsque sa queue est humide, elle la retire et la lèche, elle répète ainsi l'opération jusqu'à ce que le flacon soit vide.<sup>44</sup>

Ibn Bakīr (m) a dit: Il a ordonné que l'on tue la souris car elle ronges les outres et les chaussures qui sont essentielles pour le voyageur ;<sup>45</sup> il se peut aussi qu'elle ait volé de l'argent aux gens.<sup>46</sup>

**Parmi les ravages causés par la souris :** elle met le feu aux maisons des gens; voilà pourquoi le Prophète (s) l'a nommée petite vermine, à cause des dégâts et des ravages qu'elle entraîne<sup>47</sup>. Jābir Ibn 'Abd Allah (r2) a dit: Le Messager d'Allah (s) a dit: **Couvrez les ustensiles, fermez les portes et éteignez les lampes, de**

<sup>43</sup>Voir: *Amāli Ibn Sam'ūn* (226/1); *at-Tamhīd* (160/15); *Tafsīr al-Qurṭubī* (303/6); *Badā'i' aṣ-Ṣanā'i'* (197/2); *Ḥayāt al-ḥayawān al-kubrā*, ad-Damīrī (325/1).

<sup>44</sup>Voir: *Amāli Ibn Sam'ūn* (57/2).

<sup>45</sup>*Tafsīr al-Qurṭubī* (303/6).

<sup>46</sup>Voir: *Badā'i' aṣ-Ṣanā'i'* (197/2).

<sup>47</sup>Voir: *Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baṭṭāl (77/6).



**peur que la petite vermine<sup>48</sup> (ici la souris ou le rat) ne s'empare de la mèche (d'une lampe) et brûle les gens de la maison.<sup>49</sup>**

Ibn 'Abbās (r2) a aussi rapporté: Une souris est venue en tirant une mèche qu'elle a lâchée devant le Messager d'Allah (s) sur le tapis où il était assis, le feu laissa un trou de la taille d'un dirham. Il (le Prophète) dit: **Lorsque vous aller vous coucher, éteignez les lampes, car le diable guide une créature comme celle-ci pour faire cela et vous brûler.<sup>50</sup>**

Ibn 'Abd al-Barr (m) a dit: **Les ulémas sont d'accord unanimement** : il est permis de tuer le rat ou la souris à l'intérieur comme à l'extérieur du Sanctuaire.<sup>51</sup>

Troisièmement: Le scorpion.

**Le scorpion** est un animal de l'espèce des arachnides; il a un dard venimeux et il pique.

#### **Pourquoi est-il permis de le tuer:**

Une des causes les plus évidentes pour la permission de le tuer est le fait qu'il soit venimeux, comme al-Qurṭubī l'a dit: Il a été permis de tuer le scorpion à cause de son venin.<sup>52</sup> Et il cherche à piquer.<sup>53</sup>

Une autre cause pour la permission de les tuer à l'intérieur et à l'extérieur du Haram est qu'ils sont nuisibles ; en outre, un scorpion a mordu le Prophète (s) alors qu'il priait:

'Ā'isha (rh) a dit: Un scorpion a piqué le Prophète (s) alors qu'il priait; ce dernier dit: **Allah a maudit le scorpion<sup>54</sup> qui pique celui qui prie comme celui qui ne prie pas; tuez-le à l'intérieur ou à l'extérieur du Haram.<sup>55</sup>**

<sup>48</sup> **Petits animaux nuisibles ou petites vermines:** *fuwaysiqa*: nommée ainsi car elle sort de son trou pour abîmer les biens des gens. Voir: *Faḥ al-Bārīfīsharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Rajab (2320/2).

<sup>49</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (2320/5), H. 5937; Muslim (1594/3), H. 2012.

<sup>50</sup> Rapporté par AbūDāwūd (363/4); H. 5247. Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥsunan AbīDāwūd* (289/3), H. 5247.

<sup>51</sup> *Al-Istidhkār* (156/4).

<sup>52</sup> *Tafsīr al-Qurṭubī* (303/6).

<sup>53</sup> *Badā'i' aṣ-Ṣanā'i'* (197/2).

<sup>54</sup> **Allah a maudit le scorpion:** le ḥadīth indique qu'il est permis de maudire les animaux nuisibles, mais il est interdit de maudire d'autres animaux. Le Prophète (s) a mis en garde une femme qui avait maudit son chameau, il dit: **Un chameau maudit ne peut nous accompagner.** Il dit aussi: **Le croyant ne raille ni ne maudit.** Voir: *Sharḥsunan Ibn Māja* (88/1), H. 1246.

<sup>55</sup> Rapporté par Ibn Māja (395/1), H. 1246. Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥsunan Ibn Māja* (372/1), H. 1037.



**Signification:** Le Prophète (s) a ordonné que l'on tue le scorpion à l'intérieur ou à l'extérieur du Haram car c'est un animal nuisible.<sup>56</sup>

AbūHurayra (r) a rapporté: **Le Prophète (s) a ordonné de tuer« les deux choses noires »<sup>57</sup>pendant la prière: le scorpion et le serpent.<sup>58</sup>**

Ibn Hajar (m) a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce ḥadīth pour autoriser à tuer le serpent et le scorpion durant la prière; parmi eux: Ibn 'Umar (r2), al-Ḥasan et c'est aussi le point de vue d'AbūḤanīfa, ash-Shāfi'ī, Aḥmad, Ishāq, etc.<sup>59</sup>

De nombreux savants ont rapporté un **consensus** sur la permission de tuer le scorpion à l'intérieur et à l'extérieur du Haram; parmi eux:

1. **AbūJa'farat-Ṭahāwī(m) : Ils sont d'accord unanimement :** le Prophète (s) a permis de tuer le scorpion à l'intérieur du Haram et en état d'iḥrām.<sup>60</sup>
2. **Ibn 'Abd al-Barr(m) : Les ulémas sont d'accord unanimement :** il est permis de tuer la souris ou le rat à l'intérieur et à l'extérieur du Haram. Il en va de même pour le scorpion.<sup>61</sup>
3. **Ibn al-Mundhir(m)** a dit: Nous ne connaissons aucune divergence concernant la permission de tuer le scorpion.<sup>62</sup>

Quatrièmement: Le serpent.

**Le serpent:** Ibn 'Abbās (r2) a dit: Il y a de nombreuses sortes de serpents.<sup>63</sup>

**Pourquoi est-il permis de les tuer:**

La raison pour laquelle il est permis de tuer le serpent est la même que celle qui autorise à tuer le scorpion : il est venimeux et il pique. Il fait partie des animaux nuisibles et c'est pourquoi l'ordre est venu de le tuer à l'intérieur comme à l'extérieur du Haram.<sup>64</sup>

<sup>56</sup> Voir: *Fayḍ al-qadīr* (270/5).

<sup>57</sup> **Deux choses noires:** cela désigne en général le scorpion et le serpent; à la base, le nom ne s'appliquait qu'au serpent; il était dit que le scorpion des villes aussi était noir. Voir: *Tuḥfa al-uḥūdī* (334/2); *Ḥāshiyā as-sanadī alāsunan an-nisā'ī* (10/3).

<sup>58</sup> Rapporté par at-Tirmīdhī (234/2), H. 390, il a dit: ḥasanṣaḥīḥ (bon et authentique). Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥsunan Ibn Māja* (372/1), H. 1036.

<sup>59</sup> *Fatḥ al-Bārī* (398/6).

<sup>60</sup> *Sharḥma'ānī al-āthār* (167/2).

<sup>61</sup> *Al-Istidhkār* (156/4).

<sup>62</sup> *Fatḥ al-Bārī* (39/4).

<sup>63</sup> *Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (1201/3).

<sup>64</sup> Voir: *Tafsīr al-Qurṭubī* (303/6).



Al-Kasānī (m) a dit: Le scorpion mord et pique, il en est de même pour le serpent.<sup>65</sup>

Parmi les dégâts et les nuisances causés par le serpent: il trouble la vue et provoque des fausses couches. Ibn 'Umar (r2) a rapporté qu'il a entendu le Prophète (s) s'adresser à des gens depuis le minbar en disant : **Tuez les serpents et tuez Dhū-aṭ-Ṭufyatayn (un serpent avec deux lignes blanches sur le dos) et al-Abtar (un serpent bleu à queue courte)**<sup>66</sup> car tous deux affectent sérieusement la vue<sup>67</sup> et provoquent des fausses couches.<sup>68</sup> Abd Allah Ibn 'Umar (r2) a ajouté: Un jour, alors que je chassais un serpent pour le tuer, Abū Lubāba m'appela: Ne le tue pas! Je dis: Le Messager d'Allah (s) nous a ordonné de tuer les serpents. Il répondit: Mais par après, il nous a interdit de tuer les serpents vivant dans les maisons et qui sont appelés al-'Awāmir.<sup>69</sup>

An-Nawawī (m) a dit: D'après un groupe de savants, l'interdiction de tuer les serpents qui vivent dans les maisons sans les mettre en garde s'applique à tous les pays, alors que les serpents vivant hors des maisons peuvent être tués sans avertissement... Certains ulémas ont affirmé que l'ordre de tuer les serpents est absolu sauf pour les serpents qui vivent dans les maisons; excepté al-Abtar et Dhū-aṭ-Ṭufyatayn qui doivent être tués de toute façon, à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons.<sup>70</sup>

Le Prophète (s) a ordonné que l'on chasse les serpents car ils causent de graves problèmes. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: **Celui qui laisse vivre un serpent par peur n'appartient pas à notre communauté. Nous n'avons pas fait la paix avec eux depuis que nous les combattons.**<sup>71</sup>

Le Prophète (s) a ordonné qu'on les tue pour cette raison. Al-'Abbās Ibn 'Abd al-Muṭṭalib (r) a rapporté qu'il a dit au Messager d'Allah (s): Nous voulons puiser de

<sup>65</sup> *Badā'i' aṣ-Ṣanā'i'* (197/2).

<sup>66</sup> Naḍr Ibn Shamīl a dit que toute femme enceinte qui le regarderait perdrait son enfant à cause de la peur.

<sup>67</sup> **Affecte sérieusement la vue:** Il brouille la vue de celui qui croise son regard; ceci est la particularité dont l'a doté Allah le Très-Haut.

<sup>68</sup> **Provoquent des fausses couches:** La plupart du temps, lorsqu'une femme enceinte les regarde, elle prend peur et perd son enfant. Voir: *Sharḥ an-Nawawī alāṢaḥīḥ Muslim* (230/14).

<sup>69</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (1201/3), H. 3123; Muslim (1752/4), H. 2233.

<sup>70</sup> *Sharḥ an-Nawawī alāṢaḥīḥ Muslim* (230/14).

<sup>71</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (363/4), H. 5250. Authentifié par al-Albānī dans *Ṣaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (289/3), H. 5250.



l'eau de Zamzam, mais il y a dedans quelques-uns de ces petits serpents; alors **le Prophète (s) ordonna qu'ils soient tués.**<sup>72</sup>

Ibn Mas'ūd (r) a rapporté: le Messager d'Allah (s) a dit: **Tuez tous les serpents, et celui qui craint leur vengeance n'est pas de ma communauté.**<sup>73</sup>

Al-Qārī (m) a dit: il est clair que ces ḥadīths sont absolus, à l'exception des serpents qui vivent dans les maisons.<sup>74</sup>

L'ordre de tuer les serpents entre en vigueur même durant la prière, comme mentionné précédemment dans le ḥadīth rapporté par AbūHurayra (r): **Le Prophète (s) a ordonné de tuer les « deux choses noires » pendant la prière: le scorpion et le serpent.**<sup>75</sup>

Ibn Ḥajar (m) a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce ḥadīth pour autoriser à tuer les serpents et les scorpions durant la prière.<sup>76</sup>

De nombreux savants ont rapporté un **consensus** sur la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram; parmi eux:

1. Ibn Baṭṭāl (m): **Les ulémas sont d'accord à l'unanimité** : il est permis de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram.<sup>77</sup>
2. Ibn 'Abd al-Barr (m) : Il n'y a **pas de divergence** entre Mālik et la majorité des savants au sujet de la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram.<sup>78</sup>

Cinquièmement : Le corbeau tacheté:

**Le corbeau** est un oiseau noir. **Le corbeau tacheté** est de couleur noire, tacheté de blanc et il est plus vicieux que le corbeau; l'expression *corbeau tacheté* en arabe est utilisée comme symbole de méchanceté et de cruauté. **Le corbeau tacheté est un oiseau des plus étranges et il est de mauvais augure;** tous les corbeaux sont appelés « oiseaux de mauvais augure » car ils sont considérés comme

<sup>72</sup> Rapporté par AbūDāwūd (363/4), H. 5251. Authentifié par al-Albānī dans *ṢaḥīḥsunanAbīDāwūd* (290/3), H. 5251.

<sup>73</sup> Rapporté par AbūDāwūd (363/4), H. 5249. Authentifié par al-Albānī dans *ṢaḥīḥsunanAbīDāwūd* (289/3), H. 5249.

<sup>74</sup> *Mirqāt al-mafātīḥ* (48/8).

<sup>75</sup> Cité précédemment; voir note 523.

<sup>76</sup> *Fatḥ al-Bārī* (398/6).

<sup>77</sup> *SharḥṢaḥīḥ al-Bukhārī* (493/4).

<sup>78</sup> *Al-Miṣbāḥ al-munīr* (478/2); *at-Tamhīd* (163/15).



annonciateurs de sinistres présages. Il est petit et son surnom provient du fait qu'il vit dans les maisons désertes.<sup>79</sup>

### Signification du terme « corbeau » dans le ḥadīth:

Le terme « corbeau » désigne tous les corbeaux dans l'absolu comme cela apparaît dans la plupart des ḥadīths; cependant, dans la version de Muslim du ḥadīth rapporté par 'Ā'isha (rh), les termes **corbeau tacheté** sont apparus.<sup>80</sup>

**Les ulémas divergent**; il y a deux avis, **le prépondérant** stipule que seul le corbeau tacheté peut être tué à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram; les ulémas qui ont soutenu cet avis voient là un sens restreint qui invalide l'expression dans l'absolu<sup>81</sup>. Ceci est le point de vue d'Ibn al-Mundhir<sup>82</sup>, Ibn Khuzayma<sup>83</sup> etc.

### Paroles des savants:

1. **Ibn Khuzayma(m)** : Chapitre: Explication des termes mentionnés concernant certaines des choses qu'il est permis de tuer pour celui qui est en état d'ih̄rām et la preuve que le Prophète (s) a permis au muḥrim de tuer les corbeaux, pas tous : il a autorisé à tuer le corbeau tacheté uniquement, c'est une exception parmi les corbeaux.<sup>84</sup>
2. **Ibn Hajar(m)** : **Les ulémas sont d'accord** pour faire une exception pour le petit corbeau qui mange des graines et qui est appelé corbeau des plantations ou corneille noire; ils ont aussi affirmé qu'il était permis de le manger; par contre les autres corbeaux entrent dans la catégorie des corbeaux tachetés.<sup>85</sup>
3. **Al-'Aynī(m)** : Les versions qui font référence à une règle absolue sont limitées par la version de Muslim qui est restrictive: le corbeau tacheté peut être tué pour les nuisances qu'il cause et aucun autre corbeau n'est nuisible excepté le corbeau tacheté. Les autres corbeaux sont inoffensifs, il est donc interdit de les tuer, comme la pie ou le corbeau des plantations, appelé corneille noire, ils ont affirmé qu'il était permis de les manger, les autres

<sup>79</sup>Al-Ḥayawān, al-Jāhiz (431/3); Lisān al-'Arab (642/1).

<sup>80</sup>Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>81</sup>Voir: al-Bināya (305/4); Mawāhib al-jalīl (235/4); Faṭḥ al-Bārī (38/4); 'Umda al-Qārī (180/10); al-Mughnī (342/3).

<sup>82</sup>Voir: Faṭḥ al-Bārī (38/4); 'Umda al-Qārī (180/10).

<sup>83</sup>Voir: Ṣaḥīḥ Ibn Khuzayma (191/4).

<sup>84</sup>Ṣaḥīḥ Ibn Khuzayma (191/4).

<sup>85</sup>Faṭḥ al-Bārī (38/4).



corbeaux sont considérés comme des corbeaux tachetés. C'est l'avis correct d'après l'école d'ash-Shāfi'ī.<sup>86</sup>

### **Pourquoi est-il permis de le tuer:**

La raison pour laquelle il est permis de tuer le corbeau tacheté à l'intérieur et à l'extérieur du Haram est qu'il cause de sérieux ravages, notamment: le corbeau tacheté se pose sur le dos des chameaux et picore leurs ulcères et leurs plaies, ce qui occasionne des douleurs aiguës ; de plus, il arrive qu'il vole la viande de la main des gens.<sup>87</sup>

### **Paroles des savants:**

1. **Ibn Sam'ūn(m)** a dit au sujet du corbeau tacheté: Lorsqu'il aperçoit un ulcère sur le dos d'une monture ou une plaie sur sa nuque, il s'y pose et picore la chair autour des os de la nuque et des vertèbres.<sup>88</sup>
2. **Al-Kāsānī(m)** a dit: Il est permis de les tuer à cause du mal qu'ils causent et de leur hostilité envers les gens en général... Le corbeau se pose sur les ulcères des montures même lorsque son propriétaire est à proximité...  
AbūYūsuf a dit: Le corbeau mentionné dans le ḥadīth est un charognard. Il est nuisible contrairement à la pie<sup>89</sup> car elle ne mange pas les charognes et ne cause pas de dégâts.<sup>90</sup>
3. **Al-Qurṭubī(m)** a dit au sujet de la permission de tuer le corbeau à l'intérieur et à l'extérieur du Haram: Il en va de même pour le milan et le corbeau car tous deux volent la viande de la main des gens. De plus, le corbeau se pose sur le dos des montures et picore leur chair.<sup>91</sup>

Sixièmement : Le chien féroce.

### **Signification des termes « chien féroce » :**

**Les ulémas divergent** sur le sens des termes « chien féroce » dans le ḥadīth; il y a de nombreux avis, **le prépondérant** stipule que les termes « chien féroce » signifient tous les prédateurs agressifs en général, comme le lion, le tigre, le loup, le

<sup>86</sup> Umda al-Qārī (180/10).

<sup>87</sup> Voir: at-Tamhīd (160/15).

<sup>88</sup> Voir: Amālī Ibn Sam'ūn (354/1).

<sup>89</sup> La pie est un oiseau de la famille des corbeaux et de la taille d'une colombe; elle laisse ses petits sans nourriture. Les arabes la considéraient comme un signe de mauvais augure. Voir: Faṭḥ al-Bārī (38/4).

<sup>90</sup> Badā'i' aṣ-Ṣanā'i' (197/2).

<sup>91</sup> Tafsīr al-Qurṭubī (303/6).



guépard et ainsi de suite. C'est le point de vue de la majorité<sup>92</sup>. Féroce signifie ici agressif, méchant.<sup>93</sup>

### Paroles de savants:

1. **L'imam Mālik(m)** : Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent les gens et leur font peur, comme le lion, le tigre, le guépard et le loup, tous ceux-là sont des chiens féroces.<sup>94</sup>
2. **Ibn Baṭṭāl(m)**: Le chien domestique n'est pas un chien féroce; les termes « chien féroce » se réfèrent aux bêtes sauvages et agressives; Mālik, Ibn 'Uyayna et les linguistes l'ont expliqué ainsi.<sup>95</sup>
3. **Ibn al-Athīr(m)** : Le chien féroce: cela concerne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent et tuent comme le lion, le tigre et le loup; ils ont tous en commun leur férocité.<sup>96</sup>

### Pourquoi est-il permis de les tuer:

La raison pour laquelle il est permis de tuer les bêtes féroces à l'intérieur et à l'extérieur du Haram est leur agressivité ;elles attaquent les gens, leur font peur et les prennent pour proie. Voilà pourquoi il est permis de tuer des prédateurs féroces et dangereux comme le lion, le tigre, le loup, etc. à l'intérieur et à l'extérieur du Haram; pour les dégâts qu'ils causent; comme mentionné dans le tafsīr d'al-Qurṭubī: La bête féroce doit être tuée pour les dangers qu'elle représente pour les gens.<sup>97</sup>

Al-Kāsānī (m) a dit: La bête féroce est de nature agressive envers les gens et elle attaque en premier la plupart du temps.<sup>98</sup>

<sup>92</sup> Voir: *Sharḥ as-sunna*, al-Baghawī (160/4); *Sharḥ Faṭḥ al-qadīr* (75/3); *Sharḥ an-Nawawī alāṣḥāḥīḥ Muslim* (115/8); *Sharḥ Az-Zarkashī* (155/3); *Faṭḥ al-Bārī* (39/4); *Maṭālibulī an-Nuhā* (343/2); *Nayl al-Awṭār* (27/5).

<sup>93</sup> Voir: *Sharḥ an-Nawawī alāṣḥāḥīḥ Muslim* (115/8).

<sup>94</sup> *Al-Muwaṭṭa'* (357/1).

<sup>95</sup> *Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (490/4).

<sup>96</sup> *An-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa al-athar* (275/3); voir: *Lisān al-'Arab* (594/4).

<sup>97</sup> *Tafsīr al-Qurṭubī* (303/6).

<sup>98</sup> *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (197/2).





## Partie II:

# Les animaux nuisibles non définis

## Premièrement: La règle.

**Les ulémas divergent** sur la mise à mort à l'intérieur du Haram des animaux nuisibles qui n'ont pas été cités. Il y a deux avis; **le prépondérant** stipule qu'il est permis de tuer tous les animaux nuisibles dans le Haram, ceux mentionnés et ceux qui leur ressemblent; c'est le point de vue de la majorité des savants, dont les trois imams: Mālik<sup>99</sup>, ash-Shāfi'ī<sup>100</sup> et Aḥmad<sup>101</sup>.

An-Nawawī (m) a dit: **La grande majorité des savants est d'accord** sur la permission de tuer ces animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du Haram, en état d'iḥrām ou non. **Ils sont aussi d'accord** sur la permission pour le muḥrim de tuer ce qui ressemble aux animaux nuisibles définis, mais ils divergent sur ce qui entre dans cette catégorie.<sup>102</sup>

## Preuves:

1. **La mention d'un nombre précis d'animaux nuisibles dans le ḥadīth précédent n'est pas une limitation spécifique; pour deux raisons:**

<sup>99</sup>Voir: *at-Tamhīd* (162/15); *adh-Dhakhīra* (3159/3).

<sup>100</sup>Voir: *al-Lubābfī al-fiqh ash-Shāfi'ī*, Aḥmadaḍ-ḍaby (p. 206); *Sharḥ an-Nawawī alāṢaḥīḥ Muslim* (113/15); *Fath al-Bārī* (36/4).

<sup>101</sup> Voir: *al-Mughnī* (342/3); *al-Iqnā'* (583/1).

<sup>102</sup>*Sharḥ an-Nawawī alāṢaḥīḥ Muslim* (113/8).



- a. La différence de nombre d'un ḥadīth à l'autre;** le nombre mentionné varie : quatre<sup>103</sup>, cinq<sup>104</sup> ou six<sup>105</sup> et parfois aucun nombre n'est cité.<sup>106</sup>
- b. Les animaux nuisibles mentionnés varient d'un ḥadīth à l'autre;** parfois le serpent est mentionné alors que le scorpion ne l'est pas<sup>107</sup> ou le scorpion est mentionné et pas le serpent<sup>108</sup>; parfois le serpent et le corbeau ne sont pas mentionnés<sup>109</sup>; parfois l'expression « chien féroce » apparaît<sup>110</sup>. Tout ceci indique clairement que la mention du nombre n'était pas apparue dans le but de limiter.

Ibn Taymiya (m) a dit: Il (s) n'a pas dit **cinq** dans le but de limiter : dans un des deux ḥadīths, le serpent est mentionné et dans l'autre c'est le scorpion; dans un autre ḥadīthils sont cités en plus des bêtes féroces. Il voulait donc mettre en évidence ce qui était le plus important, à savoir ces animaux-là, et il a justifié cela par le mal que ces animaux causaient.<sup>111</sup>

- 2. « cinq animaux nuisibles » est l'expression qui apparaît le plus et « cinq » est indéfini** cela montre que la raison qui autorise à les tuer dans le Ḥaramet en dehors est le mal que ces animaux font et cela concerne en fait toutes les créatures malfaisantes. Quand l'expression utilisée est **les cinq animaux nuisibles**; cela signifie ces cinq animaux définis et nul autre.

#### Paroles de savants :

- a. Ibn Daqīq al-Īd(m) :** L'expression connue **cinq animaux nuisibles** est non définie et l'expression **les cinq animaux nuisibles** est définie, ce qui indique une différence subtile dans le sens. Là où elle est définie, la règle est de tuer cinq animaux nuisibles bien précis, il s'agit d'une spécification à l'exclusion d'autres animaux et la notion de nuisibilité n'est pas prise en compte, alors que lorsque l'expression n'est pas définie, elle décrit cinq animaux nuisibles parmi d'autres, la règle, à savoir l'ordre de tuer les animaux

<sup>103</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>104</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H.3136; Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>105</sup> Rapporté par Abū 'Awāna dans son *Musnad* (412/2); H. 3635. Voir: *Faḥ al-Bārī* (36/4).

<sup>106</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (285/6), H. 26482; AbūDāwūd (170/2), H. 1848. Al-Albānī l'a déclaré faible dans *da'īfsunanAbīDāwūd* (p. 145), H. 1848.

<sup>107</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>108</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H.3136; Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>109</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>110</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (198/3), H. 838, il a dit qu'il était ḥasan (bon).

<sup>111</sup> *Sharḥ al-'umdafī al-fiqh* (139/3).



nuisibles, découle de la nuisibilité, ce qui inclut donc toutes les créatures malfaisantes, en opposition avec le sens de l'autre expression qui est restrictive.<sup>112</sup>

- b. Al-Māwardī(m) : Si le Prophète (s) a autorisé à tuer des animaux qui causent peu de mal, cela implique qu'il est permis de tuer des animaux qui causent de grands maux:** il a cité le corbeau et le milan afin d'attirer l'attention sur l'aigle et le vautour; il a cité la souris ou le rat pour attirer l'attention sur toutes les créatures terrestres nuisibles; il a cité le scorpion afin d'attirer l'attention sur le serpent et il a cité le chien féroce pour attirer l'attention sur les bêtes féroces, le guépard et ce qui lui ressemble. Lorsque le texte comporte un sens direct et en même temps une indication implicite, la règle qui découle de l'indication prend le dessus sur le sens direct : dans la parole d'Allah (sp):

فَلَا تَقُلْ لَهُمَا أُفٍّ

« Ne leur dis point: «Fi!»! » (Sourate al-Isrā': 23), réside un avertissement concernant l'interdiction de frapper. Le sens direct n'interdit pas les coups; mais logiquement s'il est interdit de dire « fi », il est d'office interdit de frapper.<sup>113</sup>

- c. Ibn Qudāma(m) :** Le texte mentionne en fait ces cinq animaux en guise de standard de petite taille afin **d'attirer l'attention sur tous les animaux qui ont une forme similaire ou plus grande** ; par exemple, citer le corbeau et le milan est une indication et un avertissement contre le faucon et ses semblables; citer la souris ou le rat est un avertissement contre les créatures du sol; citer le scorpion est un avertissement contre le serpent et citer le chien féroce est un avertissement contre les prédateurs qui sont plus dangereux que lui.<sup>114</sup>
- d. Il a dit aussi:** Le texte affirme qu'**il est permis de tuer tout ce qui est nuisible et qui porte préjudice aux gens et à leurs biens** : tous les prédateurs féroces, les animaux dont la viande est interdite, les oiseaux de proie comme le faucon, l'aigle, le vautour et leurs semblables ; les insectes

<sup>112</sup> *Iḥkām al-aḥkām* (32-33/2).

<sup>113</sup> *Al-Ḥāwī al-kabīr* (360/4).

<sup>114</sup> *Al-Mughnī* (164/3).



nuisibles : guêpes, punaises, moustiques, puces et mouches; ceci est le point de vue d'ash-Shāfi'ī.<sup>115</sup>

### 3. Tout animal qui est agressif envers les gens, qui attaque et effraie est un « chien féroce » :

Nous avons déjà mentionné la parole de l'imam Mālik (m): Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent et font peur aux gens comme le lion, le tigre, le guépard et le loup; tous sont des chiens féroces.<sup>116</sup> **Les arguments qui soutiennent cela:**

a. La parole d'Allah (sp):

وَمَا عَلَّمْتُمْ مِّنَ الْجَوَارِحِ مُكَلِّبِينَ

« Les proies saisies pour vous par les carnassiers (*mukallabīn*) que vous avez dressés » Sourate al-Mā'ida, La Table Servie: 4.

Abū'Ubayd Ibn al-Qāsim (m) a dit: Ce nom (*mukallabīn*) est dérivé du mot chien (*kalb*), et il inclut également les chasseurs comme le guépard, le faucon et le vautour; tous sont entrés dans cette catégorie; pour cette raison, les prédateurs sont appelés bêtes féroces ou chiens féroces.<sup>117</sup>

Al-Māwardī (m) a dit: Le nom *kalb* (chien) désigne les prédateurs dans la langue et dans la loi. **Dans la langue**, car cela provient de *at-takallub* qui signifie agressivité, férocité et dégâts ; autant de traits que l'on retrouve chez les prédateurs.<sup>118</sup>

b. La narration d'Abū'Aqrab (r)<sup>119</sup>: Lahab Ibn AbīLahab insultait le Prophète (s) qui dit: **Ô Allah! Envoie-lui ton chien (*kalb*)!** Un jour, alors qu'il (Lahab) se dirigeait vers le Levant dans un convoi avec ses compagnons, il s'arrêta quelque part et dit: Par Allah! Je crains l'invocation de

<sup>115</sup> *Ash-Sharḥ al-kabīr* (303/3).

<sup>116</sup> *Al-Muwaṭṭa'ā'* (357/1).

<sup>117</sup> *Gharīb al-ḥadīth* (169/2).

<sup>118</sup> *Al-Ḥawī al-kabīr* (360/4).

<sup>119</sup> Abū'Aqrab (qui signifie *le père du scorpion*) était un compagnon célèbre pour son nom; il y a divergence sur son prénom, certains disent que c'était Khuwaylid Ibn Khālid. Voir: *aṭ-Ṭabaqāt al-kubrā*, Ibn Sa'd (457/5); *Ma'rifaṣ-ṣaḥāba*, AbūNa'im al-Aṣbahānī (2488/5).



Muḥammad! (s) Ils répondirent: Non! Ils l'entourèrent avec leurs effets et montèrent la garde. Vint ensuite le lion qui le saisit et l'emmena.<sup>120</sup>

**Signification:** Ici le lion a été lié au terme *kalb* (chien).<sup>121</sup>

Deuxièmement: Pourquoi est-il permis de les tuer :

**Les savants divergent** sur le motif qui autorise à tuer les créatures décrites et celles qui leur ressemblent ; il y a trois avis, **le prépondérant** déclare que ces créatures font peur aux gens, les attaquent et peuvent causer de graves dégâts à leur personne et à leur biens; ceci est le point de vue de l'imam Mālik<sup>122</sup> et Aḥmad<sup>123</sup>.

### Paroles des savants à ce sujet:

1. **Al-Kāsānī(m)** : Le motif de cette permission est que ces bêtes sont généralement nuisibles et agressives envers les gens.<sup>124</sup>
2. **Ibn al-'Arabī(m)** : Nos savants disent qu'il est permis au muḥrim de tuer les prédateurs féroces qui attaquent en premier; comme le lion, le tigre, le loup, le guépard, le chien féroce et ce qui leur ressemble.<sup>125</sup>
3. **Ibn al-Athīr(m)** : Le chien féroce: cela désigne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent, tuent et chassent comme le lion, le tigre et le loup; ils sont appelés « chiens » car ils ont tous en commun leur férocité.<sup>126</sup>

<sup>120</sup> Rapporté par al-Ḥākim dans *al-Mustadrak* (588/2), H. 3984. Il a dit que sa chaîne était authentique; les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté. Ibn Ḥajar l'a rendu ḥasan (bon) dans *Fatḥ al-Bārī* (39/4).

<sup>121</sup> Voir: *Gharīb al-ḥadīth*, Ibn Salām (169/2).

<sup>122</sup> Voir: *al-Muwaṭṭa'* (357/1); *Mawāhib al-jalīl* (253/4).

<sup>123</sup> Voir: *al-Mughnī* (164/3), *al-Iqnā'* (582/1).

<sup>124</sup> *Badā'i' aṣ-Ṣanā'i'* (197/2).

<sup>125</sup> *Aḥkām al-Qur'ān* (175/2).

<sup>126</sup> *An-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa al-athar* (275/3); voir: *Lisān al-'Arab* (594/4).



# Punir dans le Haram



## Partie I:

# Perpétrer, à l'intérieur du Haram, un crime qui doit être puni

Les ulémas sont arrivés à un consensus: un crime commis à l'intérieur du Haram, doit être puni à l'intérieur du Haram. Parmi ceux qui ont rapporté le consensus: aṭ-Ṭabarī<sup>127</sup>, Ibn al-Jawzī<sup>128</sup>, Ibn 'Abd al-Barr<sup>129</sup>, Ibn Qudāma<sup>130</sup>, al-Qurṭubī<sup>131</sup> et d'autres.

## Preuves:

1. La parole d'Allah (sp):

وَلَا تَقْتُلُوهُمْ عِنْدَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ حَتَّىٰ يُقْتَلُوا فِيهِ ۖ فَإِن قُتِلُوا فَآقْتُلُوهُمْ ۖ كَذَٰلِكَ جَزَاءُ الْكَافِرِينَ

<sup>127</sup> Tafsīrat-Ṭabarī (14/4).

<sup>128</sup> Muthīr al-'azm as-sākinilāshraf al-amākin (191/1).

<sup>129</sup> Al-Istidhkār (256/8).

<sup>130</sup> Al-Mughnī (239/8).

<sup>131</sup> Tafsīr al-Qurṭubī (111/2).



« Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants » Sourate al-Baqara : 191.

2. La parole d'Allah (sp):

وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِالْحَادِ بِظُلْمٍ نُنَذِقْهُ مِنْ عَذَابِ آلَيْنِ

« Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtement douloureux. » Sourate al-Hajj: 25.

**Signification:** Ces deux versets sont clairs et précis; la règle mentionnée est qu'il faut punir dans le Haram quiconque y commet un crime, une injustice ou a dépassé les bornes.<sup>132</sup>

3. La parole d'Ibn 'Abbās (r2) au sujet du verset:

وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا

« Quiconque y pénètre est en sécurité »; Sourate 'Āli'Imrān verset 97. Ibn 'Abbās (r2) a dit: Celui qui a tué ou volé à l'extérieur du Haram, puis s'y est réfugié, nul ne peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le Haram afin d'être puni comme il se doit. Si quelqu'un a tué ou volé à l'extérieur du Haram et que les gens veulent le juger pour ses crimes, ils doivent l'en faire sortir pour le punir; alors que s'il a tué ou volé à l'intérieur du Haram, il est jugé et puni à l'intérieur.<sup>133</sup>

4. Les habitants du Haram, comme le reste du monde, ont besoin de protéger leur vie, leurs biens et leur honneur. Si la punition n'était pas prescrite pour ceux qui commettent des crimes à l'intérieur du Haram, les limites imposées par Allah ne seraient pas respectées et le mal règnerait dans le Haram.<sup>134</sup>

5. Celui qui commet un crime à l'intérieur du Haram a violé la sacralité en désobéissant et mérite donc d'y être puni, c'est là une juste rétribution.<sup>135</sup>

<sup>132</sup> Voir: *al-Muḥallā* (497/10).

<sup>133</sup> Rapporté par 'Abdar-Razzāq dans son *Muṣannaf* (152/5), n°9226; al-Bayhaqī dans son *Sunan* (214/9), (567/18); sa chaîne est authentique.

<sup>134</sup> Voir: *al-Mughnī* (239/8); *Zād al-Ma'ād* (448/3).

<sup>135</sup> Voir: *al-Mughnī* (239/8); *Zād al-Ma'ād* (448/3).





6. Celui qui commet un crime dans le Haram est semblable à un pervers fauteur de troubles qui commet un crime à la cour du Roi, dans Sa Maison et dans Son Sanctuaire, il mérite donc d'être puni.<sup>136</sup>

#### Preuves du consensus:

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur le fait qu'un crime perpétré à l'intérieur du Haram, sera puni à l'intérieur du Haram; parmi eux:

1. **Aṭ-Ṭabarī(m)** : L'avis unanime est que quiconque commet un crime passible de punition à l'intérieur (du Haram) doit y être puni; les règles pour les deux questions ont recueilli l'unanimité comme décrit.<sup>137</sup>
2. **Ibn 'Abd al-Barr(m)** : Ils sont d'accord unanimement : quiconque commet un meurtre ou une transgression dans le Haram sera puni.<sup>138</sup>
3. **Al-Qurṭubī(m)** : Ils sont d'accord à l'unanimité : celui qui tue à l'intérieur du Haram devra y être tué à son tour et celui qui y commet un crime passible de punition y sera puni ; si quelqu'un s'y bat, il doit y être combattu et tué.<sup>139</sup>

Cette règle constitue une protection pour le Haram, elle exalte la sacralité et est une marque de respect. Punir un crime dans le Sanctuaire n'est pas une violation de sa sainteté, car celui qui commet une transgression passible de punition à l'intérieur du Haram, commet en réalité deux crimes:

Le premier est le crime lui-même.

Le second est le crime de violer la sainteté du Haram et d'oser défier Allah en Sa terre et chez Lui dans Son Sanctuaire. Un tel crime mérite une rétribution équivalente.

<sup>136</sup> Voir: *Zād al-Ma'ād* (448/3).

<sup>137</sup> *Tafsīr al-Ṭabarī* (14/4).

<sup>138</sup> *Al-Istidhkār* (256/8).

<sup>139</sup> *Tafsīr al-Qurṭubī* (111/2).



## Partie II:

# Perpétrer, à l'extérieur du Haram, un crime qui doit être puni

Les **ulémas divergent** sur la question de celui qui commet un crime à l'extérieur du Haram et ensuite s'y réfugie; faut-il punir une telle personne dans le Haram? Il y a deux avis, **le prépondérant** stipule qu'il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il sorte du Haram, alors il sera puni; ceci est le point de vue d'Ibn 'Abbās (r2) comme nous l'avons vu précédemment, Ibn 'Umar (r2), l'école d'AbūḤanīfa, Aḥmad, etc.

## Preuves:

1. La parole d'Allah (sp):

وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا

« Quiconque y pénètre est en sécurité. » Sourate Āli-'Imrān: 97.

**Signification:** C'est une règle établie, avant et après l'Islam; c'est une injonction, un ordre.<sup>140</sup>

<sup>140</sup> Voir: *Muthīr al-'azm as-sākinilāashraf al-amākin* (191/1); *Nayl al-awṭār* (43/7).



2. La parole de certains compagnons sur la question de celui qui a commis un crime à l'extérieur du Haram et y a ensuite pris refuge: il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il en sorte:
  - a. **Ibn 'Abbās(r2)** a dit au sujet du verset « Quiconque y pénètre est en sécurité » (Sourate Āli-'Imrān: 97): Celui qui a tué ou volé à l'extérieur du Haram, puis s'y est réfugié, nul ne peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le Haram afin d'être puni comme il se doit.<sup>141</sup>.
  - b. **Ibn 'Umar (r2)** a dit: Si je trouve là (au Sanctuaire de La Mecque) l'assassin de 'Umar (son propre père), je ne le punirai pas.<sup>142</sup>  
Ibn al-Qayyim (m) a dit: Ceci est le point de vue de la majorité des Suiveurs (*tābi'īn*) et de ceux qui les ont suivis; aucune divergence n'a été rapportée venant d'un Suiveur ou d'un compagnon; ceci est aussi le point de vue d'AbūḤanīfa et de certains gens de l'Irak ainsi que de l'imam Aḥmad et de ses disciples parmi les gens du ḥadīth.<sup>143</sup>
3. Quelqu'un qui se réfugie à l'intérieur du Haramne peut être qu'un repentant sincère, fuyant dans la Maison du Seigneur, s'agrippant au tissu de la Ka'ba en demandant pardon. Il est donc inapproprié de perturber la quiétude de la Maison et du Sanctuaire pour punir une telle personne; contrairement à celui qui commet un crime à l'intérieur du Haram. La différence est évidente. La parole d'Ibn 'Abbās (r2) est la bonne compréhension de la jurisprudence (fiqh).<sup>144</sup>

## Paroles de savants:

1. **Aṭ-Ṭabarī(m)**: Si l'on demande: Pourquoi ne pas appliquer la punition au criminel à l'intérieur du Haram? La réponse: Car tous les Pieux Prédécesseurs

<sup>141</sup> Cité précédemment, voir note 598.

<sup>142</sup> Rapporté par 'Abdar-Razzāq dans son *Muṣannaḥ* (153/5), n°9229; al-Azraqī, dans *AkhbārMakka* (139/2), sa chaîne est authentique (ṣaḥīḥ).

<sup>143</sup> *Zād al-ma'ād* (444/3).

<sup>144</sup> *Zād al-ma'ād* (448/3).



sont d'accord: s'il a commis son crime à l'extérieur du Haram et y a ensuite pris refuge, il ne peut y être puni.<sup>145</sup>

2. **Ibn Taymiya(m)** : L'avis de la plupart des savants: Celui qui a commis un crime à l'extérieur du Haram et y a ensuite pris refuge ne peut être puni avant d'en sortir; tel que rapporté par Ibn 'Umar et Ibn 'Abbās (rp); ceci est la position d'AbūḤanīfa, Aḥmad ainsi que d'autres.<sup>146</sup>
3. **Ash-Shanqīṭī(m)**: L'application de la loi et des peines est un ordre d'Allah (sp) et c'estaussi un moyen de se rapprocher de Lui. Par conséquent, se réfugier à l'intérieur du Haram après avoir commis un crime en dehors n'annule pas les sanctions qui doivent être exécutées. Il s'agit d'un principe fondamental du droit. Un criminel ou un coupable ne peut pas rester impuni, même s'il s'est réfugié à l'intérieur du Sanctuaire. Retarderl'application de la peine ne signifie pas qu'elle est annulée. Selon tous les textes et avis juridiques, une telle personne doit être boycottée : personne ne peut faire d'échanges commerciaux avec elle (acheter ou vendre), lui parler ou lui tenir compagnie, ainsi cette personne sera contrainte de quitter le Sanctuaire et pourra ainsi être jugée et punie pour ses crimes. Dès lors, la loi est appliquée et la sainteté du lieu est respectée.<sup>147</sup>

<sup>145</sup> *Tafsīraṭ-Ṭabarī*(14/4).

<sup>146</sup> *Majmū' al-fatāwā* (343/18).

<sup>147</sup> *Aḍwā' al-bayān* (139/5).



## Conclusion

Cet ouvrage n'a pu être rédigé que par la grâce d'Allah et c'est Lui qui m'en a facilité la réalisation. Ibn Wardi (m) a merveilleusement dit : Les gens n'écrivent pas dans le but d'être critiqués ou humiliés ; au contraire, ils espèrent la reconnaissance et des invocations à Allah en leur faveur et en guise de remerciement. Et certainement, Allah récompensera chacun selon ses efforts. Quant à celui qui cherche les erreurs et les failles qu'il commence par lui-même. Cher lecteur, si dans ce livre tu trouves quelque bien, invoque ton Seigneur en ma faveur et si tu y trouves des manques ou des erreurs, demande pour moi Son pardon au Créateur.<sup>148</sup>

**Pour conclure :** J'implore Allah, le Très-Haut, le Très Grand, Seigneur du Trône Sublime, d'accepter mes efforts, des les rendre profitables aux autres et de me pardonner pour les oublis, les manques, les erreurs et pour toute trace de négligence.

Je cherche refuge et protection auprès d'Allah contre une connaissance inutile, un cœur insensible et insoumis et contre une invocation qui ne serait pas entendue. Les louanges sont à Allah, Seigneur des Mondes et que Sa paix et Ses bénédictions soient sur notre noble Prophète, sa famille et ses compagnons.

<sup>148</sup> *I'ānaat-ṭālibīn'alāḥallalfāzfaḥ al-mu'īn*, al-Bakrī ad-Dimiātī (344/4).



هذا الكتاب منشور في

سِبْكَةُ الْأَوْكِي

[www.alukah.net](http://www.alukah.net)